

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

03 octobre 2024 Décret n°2024-0548/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.918**

08 octobre 2024 Décret n°2024-0556/PM-RM portant régularisation des mouvements des crédits budgétaires par transfert du budget d'Etat 2024.....**p.919**

Décret n°2024-0557/PM-RM portant régularisation des mouvements de crédits par virement du budget d'Etat 2024.....**p.919**

Décret n°2024-0558/PM-RM portant délégation de signature.....**p.920**

10 octobre 2024 Décret n°2024-0559/PM-RM portant régularisation des mouvements des crédits budgétaires par transfert du budget d'Etat 2023.....**p.921**

11 octobre 2024 Décret n°2024-0560/PT-RM portant nomination du Délégué général des Maliens de l'extérieur.....**p.921**

11 octobre 2024 Décret n°2024-0561/PT-RM portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense.....**p.922**

11 octobre 2024 Décret n°2024-0562/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Agriculture.....**p.922**

11 octobre 2024 Décret n°2024-0563/PT-RM portant nomination du Directeur national de la Population.....**p.923**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

11 octobre 2024 Décret n°2024-0564/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Observatoire national du Dividende démographique.....p.924

Décret n°2024-0565/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.....p.925

15 octobre 2024 Décret n°2024-0567/PT-RM portant nomination du Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Nouakchott (Mauritanie).....p.934

Décret n°2024-0568/PT-RM portant nomination de l'Attaché de Défense auprès de l'Ambassade du Mali à Rabat (Maroc).....p.934

Décret n°2024-0569/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique.....p.935

Décret n°2024-0570/PT-RM portant abrogation partielle de Décrets de nomination dans les missions diplomatiques et postes consulaires.....p.938

Décret n°2024-0571/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2023-0501/PT-RM du 12 septembre 2023 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.939

Décret n°2024-0572/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2023-0466/PT-RM du 28 août 2023 portant nomination au Cabinet du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p.939

Décret n°2024-0573/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2023-0638/PT-RM du 26 octobre 2023 portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.....p.940

Décret n°2024-0574/PT-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....p.940

15 octobre 2024 Décret n°2024-0575/PT-RM portant admission à la retraite, par anticipation, d'un personnel Officier des Forces Armées et de Sécurité.....p.941

16 octobre 2024 Décret n°2024-0576/PT-RM portant nomination au grade de Général d'Armée, à titre exceptionnel.....p.941

Décret n°2024-0577/PT-RM portant nomination au grade de Général de Corps d'Armée, à titre exceptionnel.....p.942

Décret n°2024-0578/PT-RM portant nomination au grade de Général de Division, à titre exceptionnel.....p.942

Décret n°2024-0579/PT-RM portant nomination au grade de Général de Division.....p.943

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

18 septembre 2024 Arrêté n°2024-3532/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'appui à l'approvisionnement en eau potable et assainissement résilients au changement climatique et à la Covid-19 dans la Région de Kayes et le Cercle de Kati (PAAEPAR-3C2K).....p.943

Annonces et communications.....p.946

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2024-0548/PT-RM DU 03 OCTOBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur **Khaled Mabruk ALKHALED**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume d'Arabie Saoudite, en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0556/PM-RM DU 08 OCTOBRE 2024 PORTANT REGULARISATION DES MOUVEMENTS DES CREDITS BUDGETAIRES PAR TRANSFERT DU BUDGET D'ETAT 2024

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2023-060 du 22 décembre 2023, modifiée, portant loi de Finances pour l'exercice 2024;

Vu le Décret n°2023-0816/PM-RM du 26 décembre 2023 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2024 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits pour la période du 01/04/2024 au 30/06/2024,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements des crédits budgétaires par transfert figurant dans le tableau récapitulatif, ci-joint en annexe, effectués au deuxième trimestre dans le cadre de l'exécution du budget d'Etat 2024.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 octobre 2024

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0557/PM-RM DU 08 OCTOBRE 2024 PORTANT REGULARISATION DES MOUVEMENTS DE CREDITS PAR VIREMENT DU BUDGET D'ETAT 2024

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2023-060 du 22 décembre 2023, modifiée, portant loi de finances pour l'exercice 2024 ;

Vu le Décret n°2023-0816/PM-RM du 26 décembre 2023 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2024 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués pour la période du 01/04/2024 au 30/06/2024,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements de crédits budgétaires par virement, avec changement de la nature de la dépense, figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, et effectués au deuxième trimestre entre les programmes du budget 2024 du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 octobre 2024

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0558/PM-RM DU 08 OCTOBRE
2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°2014-018/P-RM du 03 octobre 2014 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0849/P-RM du 12 novembre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0467/P-RM du 28 mai 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0055/PT-RM du 31 janvier 2024 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Birama COULIBALY**, Secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les actes relatifs aux missions du Secrétariat général du Gouvernement, de la Direction générale du Contentieux de l'Etat et de la Direction nationale des Archives du Mali.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Birama COULIBALY**, délégation est donnée à Madame **COULIBALY Fatoumata BALDE**, Secrétaire général adjoint du Gouvernement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du Premier ministre et par délégation, les actes relatifs aux missions du Secrétariat général du Gouvernement, de la Direction générale du Contentieux de l'Etat et de la Direction nationale des Archives du Mali.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2021-0491/PM-RM du 04 août 2021 portant délégation de signature.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 31 janvier 2024, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 octobre 2024

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°2024-0559/PM-RM DU 10 OCTOBRE 2024 PORTANT REGULARISATION DES MOUVEMENTS DES CREDITS BUDGETAIRES PAR TRANSFERT DU BUDGET D'ETAT 2023**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2022-051 du 13 décembre 2022, modifiée, portant loi de Finances pour l'exercice 2023 ;

Vu le Décret n°2022-0779/PM-RM du 20 décembre 2022 portant répartition des crédits du budget de l'Etat 2023;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits pour la période du 01/10/2023 au 31/12/2023,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements des crédits budgétaires par transfert figurant dans le tableau récapitulatif, ci-joint en annexe, effectués au quatrième trimestre dans le cadre de l'exécution du budget d'Etat 2023.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 octobre 2024**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA****Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU****DECRET N°2024-0560/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2024 PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-038/P-RM du 31 décembre 2015 portant création de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0883/P-RM du 31 décembre 2015, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2015-0886/P-RM du 31 décembre 2015, modifié, fixant le cadre organique de la délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Monsieur **Mahamar Agaly TOURE** N°Mle 0104.357-M, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Délégué général** des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0905/P-RM du 11 novembre 2019 portant nomination de Monsieur **Fousseyni SOGODOGO**, N°Mle 949.58-B, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0561/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2024
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
FONCTIONNAIRE DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Sapeur-pompier **Djibril TAMBOURA** est nommé **Haut fonctionnaire de Défense** auprès du Ministère de la Refondation de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0375/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense, en ce qui concerne le Colonel-major **Adama BERTHE**, en qualité de Haut fonctionnaire de Défense auprès Ministère de la Refondation de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0562/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2024
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Agriculture, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Bacoroba COULIBALY**, Diplômé en Finance Comptabilité ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Sambou Jules SISSOKO**, N°Mle 0104.821-P, Journaliste-Réalisateur ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Adama DEMBELE**, Technicien en Comptabilité ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Colette TEMBELY**, N°Mle 120.370-J, Attaché d'Administration.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2023-0436/PT-RM du 17 août 2023 portant nomination au Ministère de l'Agriculture, en ce qui concerne :

- Madame **DICKO Bassa DIANE**, Ingénieur, en qualité de **Chef de Cabinet** ;

- Monsieur **Sambou Jules SISSOKO**, Journaliste-Reporter, en qualité de **Chargé de mission** ;

- Monsieur **Souleymane KOUYATE**, Diplômé en Linguistique, en qualité de **Attaché de Cabinet** ;

- Monsieur **Fernad DEMBELE**, N°Mle 0132.854-W, Ingénieur informaticien, en qualité de **Secrétaire particulier**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0563/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2024
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-10/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de la Population ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-431/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Population ;

Vu le Décret n°2011-434/P-RM du 14 juillet 2011 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Population ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ishaga COULIBALY**, N°Mle 929.64-H, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur national** de la Population.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0100/PT-RM du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur **Sékou Amadou TRAORE**, N°Mle 0149-333.X, Enseignant-Chercheur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0564/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2024
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU
DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-016 du 03 juillet 2019 portant création de l'Observatoire national du Dividende démographique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0589/P-RM du 10 novembre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national du Dividende démographique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sibiry TRAORE**, N°Mle 141.363-P, Planificateur, est nommé **Directeur général** de l'Observatoire national du Dividende démographique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0046/PT-RM du 27 janvier 2023 portant nomination de Monsieur **Kassoum DIAKITE**, N°Mle 938.63-G, Professeur de l'Enseignement secondaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0565/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2024
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre
2024 portant création de la Direction générale du Trésor
et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de la Direction générale du
Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP).

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 2 : La Direction générale du Trésor et de la
Comptabilité publique est dirigée par un Directeur général
nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur
proposition du ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le Directeur général du Trésor et de la
Comptabilité publique est chargé, sous l'autorité du
ministre chargé des Finances, de diriger, de programmer,
d'animer, de coordonner et de contrôler l'exécution des
activités du service.

Article 4 : Le Directeur général du Trésor et de la
Comptabilité publique est assisté et secondé par un
Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en
cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé, par arrêté du
ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur
général du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions
spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction générale du Trésor et de la
Comptabilité publique comprend :

En staff :

- Le Service Audit et Contrôle (SAC) ;
- la Cellule Ressources humaines, Finances et Formation
(CRH-FF) ;
- le Bureau Communication et Relations publiques (BCRP).

En ligne :

- la Direction Comptabilité publique (DCP) ;
- la Direction Comptabilité des Collectivités territoriales
et des Organismes personnalisés (DCCTOP) ;
- la Direction Affaires monétaires, économiques et
financières (DAMEF) ;
- la Direction Assurances (DA) ;
- la Direction Microfinance (DM) ;
- la Direction Systèmes d'Information (DSI).

SOUS-SECTION I : DES STRUCTURES EN STAFF

Article 6 : Le Service Audit et Contrôle a pour mission de
vérifier, de contrôler et d'assurer l'audit des postes
comptables auprès des organismes publics. Il joue un rôle
de Conseil auprès du Directeur général et suit la mise en
œuvre des recommandations adressées à la Direction
générale.

Article 7 : Le Service Audit et Contrôle comprend :

- le Bureau Vérification, Etudes et Conseils ;
- le Bureau Contrôle interne et Audit.

Article 8 : Le Bureau Vérification, Etudes et Conseils est chargé :

- de procéder au contrôle des Postes comptables du Trésor, des Administrations financières, des Etablissements publics nationaux, des Postes comptables auprès des Représentations diplomatiques et consulaires et des budgets annexes, ainsi que des Régies auprès des Organismes publics ;
- de veiller au respect des normes et procédures au niveau des structures non comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de contrôle des Postes comptables et des structures non comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de suivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations issues des différents rapports de contrôle ;
- de procéder à la revue qualité des rapports de contrôle conformément aux normes, aux bonnes pratiques et à la législation nationale ;
- de veiller à l'amélioration de la qualité des comptes produits par les comptables directs du Trésor ;
- de superviser l'entrée en fonction des comptables directs du Trésor, des organismes personnalisés, des Missions diplomatiques et des budgets annexes ;
- de centraliser et d'analyser les rapports réalisés par le Service Audit et Contrôle ;
- d'analyser les rapports d'activités des structures ;
- de gérer les relations avec les services extérieurs de contrôle.

Article 9 : Le Bureau Vérification, Etudes et Conseils comprend :

- l'Unité Vérification ;
- l'Unité Etudes et Conseils.

Article 10 : Le Bureau Contrôle interne et Audit est chargé :

- de procéder à l'audit des Postes comptables du Trésor, des Administrations financières, des Organismes personnalisés, des Postes comptables auprès des Représentations diplomatiques et consulaires et des budgets annexes, ainsi que des Régies auprès des Organismes publics ;
- d'appuyer les Postes comptables et les structures dans la mise en place du dispositif du contrôle interne ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'audit des postes comptables et des structures non comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- d'évaluer les dispositifs de contrôle interne et le cadre de maîtrise des risques mis en place par la Direction générale et les autres structures ;

- de suivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations issues des différents rapports d'audit ;
- de gérer les relations avec les services extérieurs d'audit.

Article 11 : Le Bureau Contrôle interne et Audit comprend :

- l'Unité Contrôle interne ;
- l'Unité Audit interne.

Article 12 : La Cellule Ressources humaines, Finances et Formation a pour mission d'assister la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique en matière de gestion des Ressources humaines, des Finances et du Matériel, en rapport avec les services compétents en la matière. Elle participe à la formation de base et à la formation continue sur les métiers du Trésor public, des Assurances, le développement des compétences des agents.

Article 13 : La Cellule Ressources humaines, Finances et Formation comprend :

- le Bureau Gestion des Ressources humaines et Documentation ;
- le Bureau Gestion des Finances et du Matériel ;
- le Centre Formation et Perfectionnement.

Article 14 : Le Bureau Gestion des Ressources humaines et Documentation est chargé :

- d'instruire les dossiers relatifs à la gestion du personnel ;
- de suivre et de mettre à jour les dossiers du personnel conformément à la réglementation en vigueur en la matière en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances ;
- de participer à toutes études relatives à la gestion du personnel ;
- de gérer la documentation des services du Trésor ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'archivage de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- d'élaborer, de planifier et de mettre en œuvre le plan d'archivage.

Article 15 : Le Bureau Gestion des Ressources humaines et Documentation comprend :

- l'Unité Gestion du Personnel ;
- l'Unité Documentation et Archives.

Article 16 : Le Bureau Gestion des Finances et du Matériel est chargé :

- d'élaborer les procédures et instructions en matière de gestion financière des structures de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de participer à la préparation, au suivi et à l'exécution du budget de la Direction générale en rapport avec les directions techniques et les autres services ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'équipement des services du Trésor ;
- d'élaborer, de suivre et d'exécuter les plans de passation des marchés publics en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel ;
- de contribuer à la gestion des questions relatives au patrimoine des services du Trésor ;
- de participer à la tenue de la Comptabilité-matières et la Comptabilité administrative de la Direction générale ;
- de gérer la Régie d'Avances.

Article 17 : Le Bureau Gestion des Finances et du Matériel comprend :

- l'Unité Finances, Suivi des Achats et des Approvisionnements ;
- l'Unité Comptabilité-matières ;
- la Régie d'Avances.

Article 18 : Le Centre Formation et Perfectionnement est chargé :

- d'élaborer, de planifier et de mettre en œuvre les programmes de renforcement des capacités du personnel aux métiers du Trésor en rapport avec la Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances ;
- de mettre à jour la documentation nécessaire aux formations sur les métiers du Trésor ;
- de participer à la formation continue des cadres du Trésor ;
- de gérer la programmation des stages des agents du Trésor ;
- d'évaluer les résultats de l'exécution des programmes de renforcement des capacités ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel de formation en Assurance au Mali ;
- d'élaborer le rapport annuel de formation en Assurance.

Article 19 : Le Centre Formation et Perfectionnement comprend :

- le Pôle Finances publiques, Banques et Microfinance ;
- le Pôle Assurance.

Article 20 : Le Bureau Communication et Relations publiques a pour mission d'élaborer les stratégies et plans de communication de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

A cet effet, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie de communication interne et externe ;
- d'élaborer les plans de communication et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'identifier et de centraliser les besoins d'informations du service ;
- de diffuser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Comptabilité publique ;

- de diffuser et de partager toutes documentations nécessaires et pertinentes aux agents
- de gérer le site web de la DGTCP ;
- d'élaborer les supports de communication et d'en assurer la diffusion ;
- d'animer la communication avec les médias ;
- de coordonner l'accueil des officiels, des visiteurs étrangers et des autres hôtes de marque du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de coordonner les missions et déplacements des responsables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 21 : Le Bureau Communication et Relations publiques est animé par des chargés de communication et de relations publiques, nommés par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

SOUS-SECTION II : DES STRUCTURES EN LIGNE

Article 22 : La Direction Comptabilité publique a pour mission d'élaborer la réglementation financière et comptable de l'Etat, des projets et programmes soumis aux règles de la Comptabilité publique ainsi que celles des organismes publics qui lui sont confiés. Elle gère le contentieux en matière administratif.

Article 23 : La Direction Comptabilité publique comprend :

- la Division Législation et Contentieux ;
- la Division Etudes, Méthodes et Organisations.

Article 24 : La Division Législation et Contentieux est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires applicables à la Comptabilité publique, notamment de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la Comptabilité publique qui lui sont confiés ;
- de suivre l'application de la réglementation sur la Comptabilité publique, notamment les questions relatives aux plans comptables de l'Etat, aux nomenclatures budgétaires de l'Etat, à l'élaboration de la réglementation au titre du Tableau des Opérations financières de l'Etat ;
- de veiller à la conformité des textes sur la Comptabilité publique aux normes internationales et au droit comptable du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- d'analyser les projets de textes législatifs et réglementaires portant sur la Comptabilité publique soumis à l'examen du Trésor ;
- de préparer les instructions et circulaires relatives à l'exécution des opérations des comptables publics ;
- d'élaborer les manuels de procédures financières et comptables des services du Trésor conformément aux normes admises ;
- de vérifier et de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat avant leur transmission à la juridiction des comptes ;

- de participer à l'élaboration de la réglementation relative aux Collectivités territoriales et aux organismes personnalisés en matière de Comptabilité publique ;
- de réaliser toute étude visant à améliorer le cadre juridique de la gestion des finances publiques ;
- d'assister les comptables publics dans l'interprétation des textes législatifs et réglementaires ;
- d'examiner les demandes de libération des cautionnements formulés par les Comptables publics ;
- d'élaborer les projets de textes de création et de nomination relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics et de suivre leur dénouement ;
- de suivre les dossiers impliquant la responsabilité personnelle et pécuniaire des Comptables publics ;
- de préparer les dossiers de poursuites en lien avec le service contentieux de l'Etat ;
- de suivre les dossiers de détournement de deniers publics et leurs sanctions en lien avec les services compétents de l'Etat ;
- d'élaborer les projets de débits, de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Article 25 : La Division Législation et Contentieux comprend :

- la Section Législation ;
- la Section Comptes de Gestion ;
- la Section Contentieux.

Article 26 : La Division Etudes, Méthodes et Organisations est chargée :

- de réaliser des études spécifiques ou prospectives en matière de finances publiques et de développement institutionnel des services du Trésor ;
- de suivre la gestion du paramétrage et des référentiels avec la Direction des Systèmes d'Information de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- d'élaborer, de mettre à jour, tenir à disposition et de diffuser les procédures en termes d'organisation et de méthodes de travail ;
- de proposer des solutions de gestion en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience des services ;
- de participer à la production des documents relatifs aux opérations financières et comptables de l'Etat, notamment le Tableau des Opérations financières de l'Etat, la Balance générale des Comptes, le Compte général de l'Administration des Finances ;
- d'évaluer l'intégration des nouvelles technologies dans la gestion financière.

Article 27 : La Division Etudes, Méthodes et Organisations comprend :

- la Section Méthodes et Organisation ;
- la Section Qualité des Processus et des Procédures.

Article 28 : La Direction Comptabilité des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation financière et comptable des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés. Elle assure la mise en état d'examen des comptes de gestion des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés et produit les statistiques financières y correspondantes.

Article 29 : La Direction Comptabilité des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés comprend :

- la Division Comptabilité des Collectivités territoriales ;
- la Division Comptabilité des Organismes personnalisés.

Article 30 : La Division Comptabilité des Collectivités territoriales est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Comptabilité des Collectivités territoriales, conformément aux normes comptables admises en la matière ;
- d'élaborer les instructions et procédures comptables et financières qui régissent les Collectivités territoriales ;
- d'analyser les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités territoriales soumis à l'examen de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de veiller à l'application de la réglementation comptable et budgétaire dans les Collectivités territoriales ;
- de collecter les informations financières et comptables des Collectivités territoriales en vue d'élaborer et d'analyser les statistiques correspondantes ;
- de mettre en état d'examen, les comptes de gestion des comptables principaux des Collectivités territoriales avant leur transmission à la juridiction des comptes ;
- d'assister et de conseiller les Ordonnateurs et les Comptables publics des Collectivités territoriales.

Article 31 : La Division Comptabilité des Collectivités territoriales comprend :

- la Section Règlementation des Collectivités territoriales ;
- la Section Compte de Gestion et Statistiques des Collectivités territoriales.

Article 32 : La Division Comptabilité des Organismes personnalisés est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Comptabilité des Organismes personnalisés, conformément aux normes comptables admises en la matière ;
- d'élaborer les instructions et procédures comptables et financières qui régissent les Organismes personnalisés ;
- d'analyser les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les Organismes personnalisés soumis à l'examen de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

- de veiller à l'application de la réglementation comptable et budgétaire dans les Organismes personnalisés ;
- de collecter les informations financières et comptables des Organismes personnalisés en vue d'élaborer et d'analyser les statistiques correspondantes ;
- de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux des Organismes personnalisés ;
- d'assister et de conseiller les Ordonnateurs et les Comptables publics des Organismes personnalisés.

Article 33 : La Division Organismes personnalisés comprend :

- la Section Règlementation des Organismes personnalisés ;
- la Section Compte de Gestion et Statistiques des Organismes personnalisés.

Article 34 : La Direction Affaires monétaires, économiques et financières a pour mission la conception, la proposition et la mise en œuvre de la politique financière de l'Etat. A cet effet, elle participe au financement du déficit budgétaire à travers des émissions de titres publics, à la production des analyses financières et économiques, au suivi du secteur bancaire et financier intérieur et extérieur ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : La Direction Affaires monétaires, économiques et financières comprend :

- la Division Etudes économiques et financières ;
- la Division Affaires monétaires et bancaires ;
- la Division Finances extérieures ;
- la Division Financement de l'Etat.

Article 36 : La Division Etudes économiques et financières est chargée :

- de suivre et de veiller à l'harmonisation de l'ensemble des activités économiques et financières de l'Etat ;
- d'exploiter les documents statistiques afférents aux activités économiques et financières de l'Etat ;
- de suivre la conjoncture économique nationale et internationale ;
- de participer aux travaux de cadrage macroéconomiques et de surveillance multilatérale ;
- de suivre l'élaboration et l'exécution des lois de finances ;
- de réaliser des études sur les questions économiques et financières de l'Etat ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux politiques et programmes économiques et financiers de l'Etat ;
- de coordonner les activités en relation avec les agences de notation financière ;
- de participer à la promotion des titres publics de l'Etat, en coordination avec les acteurs concernés au sein de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique de gestion de la trésorerie de l'Etat et des organismes parapublics en relation avec l'Agence comptable centrale du Trésor ;

- d'élaborer et de transmettre des rapports périodiques et annuels à la hiérarchie relevant de son domaine de compétence.

Article 37 : La Division Etudes économiques et financières comprend deux (02) Sections :

- la Section Analyse macroéconomique ;
- la Section Finances publiques.

Article 38 : La Division Affaires monétaires et bancaires est chargée :

- de suivre et de veiller à l'harmonisation de l'ensemble des activités monétaires et bancaires de l'Etat ;
- d'exploiter les documents statistiques afférents aux activités monétaires et bancaires de l'Etat ;
- de préparer et de suivre les interventions financières de l'Etat sous forme de prêts et d'avances ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique monétaire et de crédit de l'UMOA ;
- de participer à la mise en œuvre de la réglementation bancaire, en liaison avec la BCEAO ;
- d'instruire les dossiers d'agrément des banques et établissements financiers et d'assurer la supervision et le suivi de leurs activités en coordination avec la Commission bancaire de l'UMOA ;
- de suivre la situation des banques et des établissements financiers implantés au Mali ;
- de participer à l'éducation financière et à la promotion de la bancarisation ;
- de réaliser des études sur les questions monétaires et bancaires ;
- de suivre et d'instruire les dossiers relatifs à la Commission bancaire de l'UMOA ;
- d'élaborer et de transmettre des rapports périodiques et annuels relevant de son domaine de compétence.

Article 39 : La Division Affaires monétaires et bancaires comprend :

- la Section Affaires monétaires ;
- la Section Banques et Etablissements financiers.

Article 40 : La Division Finances extérieures est chargée :

- de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation des changes ;
- de suivre et de contrôler les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements à destination de l'étranger ;
- de suivre et de contrôler les opérations d'investissements et d'emprunts de résidents à l'étranger ;
- de contrôler et de suivre le rapatriement des recettes d'exportation ;
- de participer à l'élaboration de la balance des paiements ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en liaison avec les structures compétentes ;
- d'élaborer et de transmettre les rapports périodiques et annuels relevant de son domaine de ressort.

Article 41 : La Division Finances Extérieures comprend :

- la Section Relations financières extérieures ;
- la Section Règlementation et Contrôle des Changes.

Article 42 : La Division Financement de l'Etat est chargée :

- d'organiser les émissions de titres publics sur les marchés financiers régional et international
- de gérer les relations avec UMOA-Titres, le Dépositaire central/Banque de Règlement, la Bourse régionale des Valeurs mobilières et l'Autorité des Marchés financiers ;
- de promouvoir les titres publics du Mali auprès des investisseurs nationaux et internationaux ;
- de préparer les opérations de rachats et de placements des excédents de trésorerie ;
- de participer aux opérations de négociations des accords de financement nécessitant la garantie de l'Etat ou la récession de prêt en collaboration avec la Commission nationale de la Dette publique ;
- de participer aux travaux d'élaboration de l'Analyse de la Viabilité de la Dette et de la Stratégie de la Dette à Moyen Terme ;
- de produire les statistiques de rapports et de publications périodiques liées à la dette de marché ;
- de suivre les échéances de paiement de la dette de marché ;
- de suivre la dette publique.

Article 43 : La Division Financement de l'Etat comprend :

- la Section Emissions de Titres publics ;
- la Section Gestion et Suivi de la Dette.

Article 44 : La Direction Assurances a pour mission de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, de gérer les contrats d'assurance de l'Etat et d'assurer la surveillance générale du marché des assurances.

Article 45 : La Direction Assurances comprend :

- la Division Etudes et Règlementation ;
- la Division Contrôle du Marché et Statistiques ;
- la Division Gestion des Sinistres, du Contentieux et des Plaintes.

Article 46 : La Division Etudes et Règlementation est chargée :

- d'assurer le respect de l'application de la réglementation nationale et communautaire en matière d'assurance ;
- de gérer les contrats d'assurance souscrits par l'Etat et de veiller à la bonne rédaction de leurs clauses ;

- d'étudier les contrats d'assurance des compagnies soumis aux visas du ministre chargé des Assurances avant leur commercialisation ;

- d'effectuer une pré-étude des dossiers de demande d'agrément des sociétés d'assurances ;
- d'examiner les demandes de l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance en vue de l'autorisation du ministre chargé des Assurances.

Article 47 : La Division Etudes et Règlementation comprend :

- la Section Etudes ;
- la Section Règlementation.

Article 48 : la Division Contrôle du Marché et Statistiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de contrôle des compagnies et des intermédiaires d'assurance ;
- de contrôler l'application de la réglementation au niveau des Compagnies d'assurances, des intermédiaires d'assurance ;
- de veiller à l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le Secteur des Assurances ;
- d'exercer le contrôle sur les experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats ;
- d'exercer le contrôle sur place et sur pièces du Fonds de Garantie automobile à travers les états financiers et comptables et proposer au ministre chargé des Assurances, en cas de manquements, des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer les rapports des missions de contrôle et injonctions si nécessaires ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations et injonctions issues des différents rapports de contrôles ;
- d'élaborer le rapport annuel du marché ;
- de suivre les activités du Fonds de Garantie automobile Mali et du système d'assurance de la Carte brune.

Article 49 : la Division Contrôle du Marché et Statistiques comprend :

- la Section Contrôle du Marché ;
- la Section Statistiques.

Article 50 : la Division Gestion des Sinistres, du Contentieux et des Plaintes est chargée :

- de produire les attestations de propriétés de l'Etat en ce qui concerne le parc automobile de l'Etat ;
- de gérer les dossiers sinistres impliquant les véhicules de l'Etat ;
- de veiller au prompt règlement des sinistres relatifs au système de la Carte brune ;
- d'assurer le suivi régulier des Sinistres de grande ampleur survenus sur le marché ;

- de recevoir et de gérer les plaintes des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances en cas de litiges entre ceux-ci et les assureurs ou les intermédiaires d'Assurance ;
- de suivre les litiges entre assureurs d'une part et entre assureurs et intermédiaires d'assurance d'autre part.

Article 51 : la Division Gestion des Sinistres, du Contentieux et des Plaintes comprend :

- la Section Assurance des Véhicules de l'Etat et Gestion des Sinistres ;
- la Section Gestion des Plaintes et du Contentieux.

Article 52 : La Direction Microfinance a pour mission d'élaborer la réglementation et d'assurer le contrôle du secteur de la microfinance.

Article 53 : La Direction Microfinance comprend :

- la Division Règlementation des Institutions de Microfinance ;
- la Division Contrôle des Institutions de Microfinance ;
- la Division Etudes et Statistiques.

Article 54 : La Division Règlementation des Institutions de Microfinance est chargée :

- de suivre la transposition des textes communautaires dans la législation et la réglementation nationales et de leur application stricte par les acteurs concernés ;
- de veiller à l'application des dispositions réglementaires applicables aux Institutions de Microfinance ;
- de surveiller l'exercice illégal du métier des Institutions de Microfinance. ;
- d'étudier et d'émettre un avis motivé sur les dossiers relatifs aux décisions des organes des Institutions de Microfinance soumises à l'approbation du ministre chargé des Finances ;
- de préparer les projets d'actes relatifs aux agréments, retraits d'agréments, autorisations préalables et approbations à soumettre au ministre chargé des Finances ;
- d'établir et de tenir à jour le registre des Institutions de Microfinance ;
- de suivre et d'appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur à l'égard des Institutions de Microfinance fautives.

Article 55 : La Division Règlementation des Institutions de Microfinance comprend :

- la Section Surveillance de la Règlementation des Institutions de Microfinance ;
- la Section Agrément des Institutions de Microfinance.

Article 56 : La Division Contrôle des Institutions de Microfinance est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel de contrôle des Institutions de Microfinance ;

- de produire un rapport de contrôle après chaque mission ;
- d'effectuer le contrôle qualité des rapports et procéder à la revue qualité des dossiers de contrôle périodiquement pour s'assurer de leur conformité avec les normes admises en la matière ;
- de suivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations issues des rapports de contrôle ;
- de produire un rapport annuel sur le bilan des contrôles effectués ;
- d'assurer l'interface entre la Direction de la Microfinance et les autorités de contrôle ;
- d'actualiser régulièrement les documents de stratégie et le programme de vérification.

Article 57 : La Division Contrôle des Institutions de Microfinance comprend :

- la Section Contrôle des Institutions de Microfinance ;
- la Section Contrôle qualité des Rapports.

Article 58 : La Division Etudes et Statistiques est chargée :

- de réaliser des études spécifiques contribuant à l'élaboration de la politique de l'Etat en matière des Institutions de Microfinance ;
- de recevoir et de consolider les programmes d'activités des autres divisions de la Direction ;
- de collecter, de stocker, de traiter, de mettre à jour et de diffuser les informations et les statistiques afférentes au secteur ;
- d'élaborer les rapports statistiques périodiques sur l'évolution des Institutions de Microfinance ;
- de produire le rapport annuel d'activités de la Direction Microfinance.

Article 59 : La Division Etudes et Statistiques comprend :

- la Section Etudes ;
- la Section Statistiques.

Article 60 : La Direction Systèmes d'Information a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique en matière d'informatisation des activités des services du Trésor, d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données financières et comptables. Cette mission découle de la politique informatique du Ministère en charge des Finances.

Article 61 : La Direction Systèmes d'Information comprend :

- la Division Bases de Données et Suivi des Applications ;
- la Division Etudes, Développement et Innovations technologiques ;
- la Division Administration Système, Réseau, Maintenance et Sécurité informatique.

Article 62 : La Division Bases de Données et Suivi des Applications est chargée :

- de protéger l'accès et de garantir l'intégrité des données par le système des mots de passe et les droits d'accès ;
- d'administrer les systèmes d'information et les bases de données ;
- de mettre en production les programmes développés et exploiter les données afin de restituer les résultats des traitements sur support papier ou magnétique ;
- de participer aux déploiements des applications informatiques ;
- d'élaborer les manuels d'utilisation des différentes applications et des formations y afférentes avec les services utilisateurs ;
- de suivre et d'assister les utilisateurs sur les applications métiers du Trésor ;
- d'élaborer, de planifier et de mettre en œuvre les programmes de formation des métiers du Trésor ;
- de procéder à la validation des applications informatiques développées ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'archivage basé sur l'utilisation des technologies numériques ;
- d'assister la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et les postes comptables supérieurs à la gestion des archives numériques ;
- d'élaborer les rapports périodiques et annuels.

Article 63 : La Division Bases de Données et Suivi des Applications comprend :

- la Section Exploitation des Données ;
- la Section Suivi des Applications, Formation et Assistance.

Article 64 : La Division Etudes, Développement et Innovations technologiques est chargée :

- d'étudier, d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et projets d'informatisation des services du Trésor ;
- d'assister l'ensemble des services de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pour l'identification et la définition des besoins informatiques ;
- d'élaborer les cahiers de charges des différentes applications ;
- de développer des applications informatiques métiers ;
- d'assurer et de coordonner les activités de conception et de développement de logiciels ;
- d'assurer le contrôle qualité du système d'information ;
- de veiller à l'intégration des systèmes d'information des structures de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de maintenir en condition opérationnelle le système d'information ;
- de veiller au respect des référentiels de bonnes pratiques pour assurer la qualité des données ;
- de suivre les développements des applications informatiques métiers en collaboration avec les intégrateurs et partenaires externes de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

- de participer à l'élaboration des processus de la monétique et des transactions électroniques sécurisées ;
- d'assurer la veille technologique.

Article 65 : La Division Etudes, Développement et Innovations technologiques comprend :

- la Section Etudes et Elaboration des Projets d'Informatisation ;
- la Section Développement des Applications Métiers ;
- la Section Contrôle Qualité et Innovations technologiques.

Article 66 : La Division Administration Système, Réseau, Maintenance et Sécurité informatique est chargée :

- de définir l'architecture réseau du système d'information de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de maintenir en condition opérationnelle les réseaux informatiques et les Télécoms ;
- de garantir la cohérence et la pérennité des réseaux informatiques ;
- d'assurer l'installation, le paramétrage et la configuration des équipements ;
- d'administrer le réseau informatique et les systèmes d'exploitation ;
- d'assurer la sécurité des applications et du système informatique ;
- d'assister les utilisateurs dans la gestion des incidents liés aux infrastructures systèmes et réseaux ;
- de veiller à la maintenance du réseau et du matériel informatique ;
- de proposer son expertise dans l'acquisition de matériels et équipements informatiques ;
- d'assurer le support technique aux structures déconcentrées de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de continuité d'activité ;
- de veiller à la mise en place et au respect de la Politique de Sécurité du Système d'Information ;
- de garantir la sécurité physique et logique du système d'information en conformité avec les objectifs de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de veiller à l'application des lois en vigueur et les normes internationales en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- de mettre en place des méthodes et des outils de sécurité conformément à la Politique de Sécurité du Système d'Information ;
- de minimiser les risques sur le système d'information de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- d'élaborer les rapports d'activités périodiques et annuels de la Direction du Système d'Information.

Article 67 : La Division Administration, Système, Réseau, Maintenance et Sécurité informatique comprend :

- la Section Administration Système et Réseau ;
- la Section Sécurité et Maintenance informatique.

Article 68 : Les Directions, la Cellule des Ressources humaines, des Finances et de la Formation et le Service Audit et Contrôle ont rang de Division d'une Direction nationale.

Les Divisions, les Bureaux et le Centre ont rang de Section d'une Direction nationale.

Article 69 : Les Directions, la Cellule et le Service sont dirigés respectivement par des Directeurs, de Chef de Cellule et de Chef de Service nommés, par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Les Divisions, les Bureaux et le Centre sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, Chefs de Bureau et Chef de Centre nommés, par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Les Sections, les Unités et les Pôles sont dirigés par des Chefs de Section, Chefs d'Unité et Chef de Pôle, nommés par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 70 : Sous l'autorité du Directeur général, les Directions, la Cellule et le service préparent les études techniques, les programmes et plans d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à leur évaluation périodique.

Les Directeurs, le Chef de Cellule et le Chef de service suivent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

Article 71 : Les Divisions, les Bureaux et le Centre fournissent, à la demande des Directions, de la Cellule et du service, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 72 : L'activité de coordination et de contrôle du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique s'exerce sur les services rattachés, régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services extérieurs et les postes comptables des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 73 : Les services rattachés à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont :

- l'Agence comptable centrale du Trésor ;
- la Paierie générale du Trésor ;
- la Recette générale des Finances ;
- l'Agence comptable centrale des Dépôts ;
- les Paieries spécialisées du Trésor.

Article 74 : Les services régionaux et subrégionaux de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont :

Les services régionaux et du District :

- la Trésorerie régionale au niveau de chaque région administrative ;
- la Trésorerie du District au niveau du District de Bamako.

Les services subrégionaux :

- la Trésorerie de Cercle au niveau de chaque Cercle y compris le Cercle Chef-lieu de Région ;
- la Trésorerie municipale au niveau de chaque Commune ou de groupe de Communes.

Le rattachement des Collectivités territoriales Régions ou Communes à une Trésorerie de Cercle ou à une Trésorerie municipale est déterminé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 75 : Les services extérieurs de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont constitués des Trésoreries à l'Etranger instituées auprès de chaque Représentation diplomatique et consulaire à l'étranger ou groupe de Représentations diplomatiques et consulaires.

Le cadre organique des Trésoreries à l'Etranger est défini dans le cadre organique des Représentations diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 76 : Le détail d'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est fixé par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 77 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique et du Décret n°06-039/P-RM du 03 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés.

Article 78 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0567/PT-RM DU 15 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION DU TROISIEME
CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A
NOUAKCHOTT (MAURITANIE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ibrahima TOURE**, N°Mle 984.02-M, Inspecteur des Finances, est nommé **Troisième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Nouakchott (Mauritanie).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0568/PT-RM DU 15 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI
A RABAT (MAROC)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0782/PT-RM du 21 décembre 2023 fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Rabat (Maroc) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Rabah Abdel Kader COULIBALY** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali à Rabat (Maroc).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0569/PT-RM DU 15 OCTOBRE 2024 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE CONSERVATION, DE MULTIPLICATION ET DE DIFFUSION DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 Septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-024 du 11 juin 2015 portant création du Centre national de l'Insémination Artificielle animale du Mali (CNIA) ;

Vu l'Ordonnance n°2024-021/PT-RM du 04 octobre 2024 portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-260/P-RM du 02 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique, en abrégé « CCMD-BRE ».

Article 2 : Le siège du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique est situé à Madina Diassa, dans le Cercle de Yanfolila.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Comité d'Orientation

Article 3 : Le Comité d'Orientation est chargé :

- d'examiner et de valider les rapports d'activités techniques et financiers annuels élaborés par la Direction du Centre ;
- d'adopter les programmes et budgets annuels, les rapports techniques et financiers ;
- de veiller à la mise en cohérence des activités du Centre avec les Politiques sectorielles ;
- de valider le plan de Communication du Centre ;
- de recommander toutes mesures visant à assurer l'exécution du programme d'activités du Centre.

Article 4 : Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national des Services Vétérinaires ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le Directeur général de l'Institut polytechnique rurale de Katibougou IPR/IFRA ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural (CPS/SDR) ;
- le Préfet du Cercle de Yanfolila ;
- le Président du Conseil de Cercle de Yanfolila ;
- le représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource, en raison de ses compétences.

Article 5 : Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 6 : Les décisions du Comité d'Orientation sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité d'Orientation sont consignées dans un Procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 7 : Le secrétariat de séance du Comité d'Orientation est assuré par le Directeur national des Productions et des Industries animales.

Section 2 : Du Comité technique

Article 8 : Le Comité technique est chargé :

- de valider les schémas de sélection proposés par le Centre ;
- d'apporter un appui technique au Centre en matière de production, de conservation et de diffusion des semences d'origine animale ;
- d'assister la direction du Centre dans la mise en œuvre du schéma technique ;
- d'appuyer le Centre dans l'élaboration du plan de communication.

Article 9 : Le Comité technique est composé comme suit :

Président : Le Conseiller technique chargé des Productions et des Industries animales ;

Membres :

- le Directeur national des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur national des Services vétérinaires ;

- le Directeur général du Laboratoire central vétérinaire ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le Directeur du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;
- l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou (IPR/IFRA) ;
- le Directeur régional des Productions et des Industries animales de Bougouni ;
- le Directeur régional des Services vétérinaires de Bougouni ;
- les représentants des Chambres régionales d'Agriculture de Koulikoro, Bougouni et Kita.

Le Comité technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 10 : Le Comité technique se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 11 : Les décisions du Comité technique sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité technique sont consignées dans un Procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 12 : Le secrétariat de séance du Comité technique est assuré par le Directeur du Centre.

Section 3 : De la Direction

Article 13 : Le Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur national des Productions et des Industries animales.

Il a rang de Chef de Division d'un Service central.

Article 14 : Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les programmes d'activités et le budget du Centre ;
- d'élaborer les rapports d'activités et financiers du Centre ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du Centre ;
- de superviser et de suivre les activités du Centre ;
- de préparer sous la responsabilité du Directeur national des Productions et des Industries animales les sessions du Comité d'Orientation ;
- de mettre en œuvre les décisions et les recommandations du Comité d'Orientation et du Comité technique.

Article 15 : Le Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique comprend trois (03) sections :

- la Section Zootechnie et Amélioration génétique ;
- la Section Santé animale ;
- la Section Aménagement et Gestion des Ressources pastorales.

Article 16 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, la Section Zootechnie et Amélioration génétique est chargée :

- d'assurer la gestion et l'alimentation correcte des animaux ;
- de participer à la mise en œuvre des programmes d'amélioration génétique des animaux ;
- de transférer les paquets technologiques vers les éleveurs ;
- d'assurer la promotion du Bétail ruminant endémique ;
- d'assurer l'appui conseil aux éleveurs.

Article 17 : La Section Zootechnie et Amélioration génétique est dirigée par un Chef de Section nommé par le Gouverneur de Région sur proposition du Directeur du Centre.

Il est assisté de deux Chargés de Dossier.

Article 18 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, la Section Santé animale est chargée :

- d'assurer la protection sanitaire des animaux du Centre ;
- d'appliquer les mesures de polices sanitaires en cas d'épizooties ;
- d'assurer la surveillance des maladies réputées légalement contagieuses.

Article 19 : La Section Santé animale est dirigée par un Chef de Section, nommé par le Gouverneur de Région sur proposition du Directeur du Centre.

Il est assisté de deux Chargés de Dossier.

Article 20 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, la Section Aménagement et Gestion des Ressources pastorales est chargée :

- de proposer et suivre les plans d'aménagement ;
- d'élaborer le bilan fourrager du Centre ;
- d'assurer le suivi des cultures fourragères ;
- d'assurer la gestion rationnelle de l'espace pastoral ;
- de veiller à la préservation contre les feux de brousse ;
- de veiller à la constitution de stock de fourrage.

Article 21 : La Section Aménagement et Gestion des Ressources pastorales est dirigée par un Chef de Section, nommé par le Gouverneur de Région sur proposition du Directeur du Centre.

Il est assisté de deux Chargés de Dossier.

Article 22 : Les Chefs des Sections, sous l'autorité du Directeur du Centre, préparent les études techniques, les programmes d'actions et rapports concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités et procèdent à l'évaluation périodique de la mise en œuvre des programmes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le présent décret abroge le Décret n°2013-0602/P-RM du 24 juillet 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique de Madina Diassa (CCDM/BRE).

Article 24 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
ministre de l'Elevage et de la
Pêche par intérim,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0570/PT-RM DU 15 OCTOBRE
2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE
DECRETS DE NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0730/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination dans les Missions diplomatiques et Postes consulaires ;

Vu le Décret n°2019-1022/P-RM du 31 décembre 2019 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions diplomatiques ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2019-0730/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination dans les Missions diplomatiques et Postes consulaires, en ce qui concerne Madame **MAIGA Oumou MAIGA**, N°Mle 789.51-T, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Ministre Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Tunis ;

- n°2019-1022/P-RM du 31 décembre 2019 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions diplomatiques, en ce qui concerne Madame **Kadidia CISSE**, N°Mle 493.54-L, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Luanda.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0571/PT-RM DU 15 OCTOBRE 2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2023-0501/PT-RM DU 12 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0501/PT-RM du 12 septembre 2023 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0501/PT-RM du 12 septembre 2023, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Gabou Ibrahim BERTHE**, Architecte, **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0572/PT-RM DU 15 OCTOBRE 2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2023-0466/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0466/PT-RM du 28 août 2023 portant nomination au Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0466/PT-RM du 28 août 2023, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
ministre de l'Elevage
et de la Pêche par intérim,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0573/PT-RM DU 15 OCTOBRE
2024 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2023-0638/PT-RM DU 26 OCTOBRE
2023 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0638/PT-RM du 26 octobre 2023
portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du
ministre de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0638/PT-
RM du 26 octobre 2023, susvisé, sont abrogées, en ce qui
concerne Madame **Doussou DJIRE**, Spécialiste en
Communication et Journalisme, **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Madame Bintou CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0574/PT-RM DU 15 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019
portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/P-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009, modifié,
portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Gendarmerie nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers de la Direction
générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent,
sont nommés en qualité de :

**1. Commandant de la Région de la Gendarmerie
nationale n°1 :**

- Colonel **Boubacar DIAWARA** ;

**2. Commandant des Ecoles et des Centres de
Formation:**

- Colonel **Ibrahim TRAORE**.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°2022-0537/PT-RM du 13 septembre 2022 portant nomination de personnels Officiers de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne le Colonel **Youssof Otto DIALLO**, en qualité de **Commandant** de Région militaire n°1 ;

- n°2024-0022/PT-RM du 11 janvier 2024 portant nomination de personnels Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, en ce qui concerne le Colonel **Daouda FOFANA**, DGGN, en qualité de **Commandant** des Ecoles et des Centres de Formation.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0575/PT-RM DU 15 OCTOBRE 2024 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE, PAR ANTICIPATION, D'UN PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Bandiougou KEITA**, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation, à compter du **31 décembre 2024**, avec l'indice de solde **1010**.

Article 2 : Il bénéficie d'un congé libéral de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 2024 et est définitivement rayé des effectifs des Forces Armées maliennes et de Sécurité, le **31 décembre 2024**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0576/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2024 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL D'ARMEE, A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Assimi GOITA**, de l'Armée de Terre, est nommé au grade de **Général d'Armée**, à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0577/PT-RM DU 16 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
GENERAL DE CORPS D'ARMEE, A TITRE
EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au grade de **Général de Corps
d'Armée**, à titre exceptionnel, les Officiers supérieurs dont
les noms suivent :

- Colonel **Malick DIAW**, de l'Armée de Terre ;
- Colonel **Sadio CAMARA**, de la Garde nationale du Mali;
- Colonel-Major **Ismaël WAGUE**, de l'Armée de l'Air ;
- Colonel **Modibo KONE**, de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0578/PT-RM DU 16 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
GENERAL DE DIVISION, A TITRE
EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Abdoulaye MAIGA**, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, est nommé au grade de **Général de Division**, à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0579/PT-RM DU 16 OCTOBRE
2024 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
GENERAL DE DIVISION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au grade de **Général de Division**, les Officiers généraux dont les noms suivent :

- Général de Brigade **Daoud Aly MOHAMMEDINE**, de l'Armée de Terre ;
- Général de Brigade **Abdrahamane BABY**, de l'Armée de Terre ;
- Général de Brigade **Abdoulaye CISSE**, de l'Armée de Terre ;
- Général de Brigade **Moussa Moriba TRAORE**, de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- Général de Brigade **Keba SANGARE**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2024-3532/MEF-SG DU 18 SEPTEMBRE
2024 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS
RELATIFS AU PROJET D'APPUI A
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT RESILIENTS AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A LA COVID-19
DANS LA REGION DE KAYES ET LE CERCLE DE
KATI (PAAEPAR-3C2K)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE:

Article 1er : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui à l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement Résilients au Changement Climatique et à la Covid-19 dans la Région de Kayes et le Cercle de Kati (PAAEPAR-3C2K)

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

Article 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Article 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

Article 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04/1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

Article 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

Article 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du programme, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

Article 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Appui à l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement Résilients au Changement Climatique et à la Covid-19 dans la Région de Kayes et le Cercle de Kati (PAAEPAR-3C2K).

Article 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

Article 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Appui à l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement Résilients au Changement Climatique et à la Covid-19 dans la Région de Kayes et le Cercle de Kati (PAAEPAR-3C2K), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérées des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement, de Timbre et les redevances sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi des Finances pour l'exercice 2013.

Article 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le **Code** des Douanes.

Article 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2024

Le ministre,
Alousséni SANOU

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ENTITE : BCI MALI

DATE D'ARRETE : 31/12/2022

DEVISE : Franc CFA

BILAN ET HORS – BILAN

(en millions de FCFA)

POSTE CC*	POSTE	ACTIF/PASSIFS	Ref.	MONTANTS NETS	
				Exercice 2022	Exercice 2023
1	1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP		26 521	13 674
4	2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES		66 566	75 448
2	3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		2 073	2 854
3	4	CREANCES SUR LA CLIENTELE		181 158	201 771
4	5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		0	0
5	6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		0	0
7	7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		0	0
7	8	AUTRES ACTIFS		368	717
7	9	COMPTES DE REGULARISATION		9 426	6 143
9	10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME		358	358
9	11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		0	0
2	12	PRETS SUBORDONNES		0	0
10	13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		323	787
11	14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		12 580	12 845
		TOTAL ACTIF	TOTAL ACTIF =1+2+3+4+ 5+6+7+8+9 +10+11+12+ 13+14	299 374	314 596

1	1	BANQUES CENTRALES, CCP		0	0
2	2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		86 904	95 235
3	3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		181 507	187 129
4	4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE			
6	5	AUTRES PASSIFS		765	915
6	6	COMPTES DE REGULARISATION		3 776	2 602
8	7	PROVISIONS		1 226	1 320
9	8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		0	0
10	9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9 =10+11+12+ 13+14+15+1 6	25 197	27 395
12	10	CAPITAL SOUSCRIT		15 000	15 000
12	11	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
13	12	RESERVES		2 261	2 957
13	13	ECARTS DE REEVALUATION			
13	14	PROVISIONS REGLEMENTEES			
13	15	REPORT A NOUVEAU (+/-)		3 296	5 774
14	16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		4 640	3 664
		TOTAL DU PASSIF	TOTAL PASSIF = 1+2+3+4+5 +6+7+8+9	299 374	314 595

POSTE CC*	POSTE	HORS BILAN	Ref.	MONTANTS NETS	
				Exercice 2022	Exercice 2023
		ENGAGEMENTS DONNES	1+2+3	50 615	55 278
	1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		1 920	1 819
	2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		48 695	53 459
	3	ENGAGEMENTS SUR TITRES			
		ENGAGEMENTS RECUS	7+8+9	154 549	219 598
	4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
	5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		154 549	219 598
	6	ENGAGEMENTS SUR TITRES			

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bci-banque.com de la BCI-MALI

ENTITE : BCI MALI

DATE D'ARRETE : 31/12/2023

DEVISE : Franc CFA

COMPTE DE RESULTAT

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	Ref.	MONTANTS NETS	
			Exercice 2022	Exercice 2023
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		18 740	20 046
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		6 486	8 091
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES			
4	COMMISSIONS (PRODUITS)		2 819	3 111
5	COMMISSIONS (CHARGES)		637	775
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-)		-58	-101
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES (+/-)			
8	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES		79	124
9	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES			
10	PRODUIT NET BANCAIRE	10 =1+2+3+4+5+6+7+8+9	14 458	14 314
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT			
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		6 446	7 032
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		793	944
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14 = 10+11-12-13	7 219	6 337
15	COUT DU RISQUE (+/-)		-1 050	-2 027
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	16 = 14+15	6 169	4 310
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)			
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	18 = 16+17	6 169	4 310
19	IMPÔT SUR LES BENEFICES		1 529	646
20	RESULTAT NET	20 = 18-19	4 640	3 664

PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS ET ANNEXES**BILAN**
destiné à la publication

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT : ORABANK

2023/12/31 I.C 121
Date d'arrêt CIBB
LC

(en millions de FCFA)

POSTE	ACTIFS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE BANQUE CENTRALE CCP	262 610	102 494
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	717 961	615 889
3	CREANCE INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	106 574	52 744
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	1 180 215	997 244
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	1 212	14 238
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	500	390
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	46 558	84 852
9	COMPTES DE REGULARISATION	6 605	5 523
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERMES	787	787
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNEES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 880	2 916
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	41 077	51 934
15	TOTAL DE L'ACTIF	2 366 979	1 929 011

BILAN
destiné à la publication

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT : ORABANK

2023/12/31 CI 121
Date d'arrêt CIBLB
LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	558 521	339 298
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 625 180	1 425 446
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	14 669	30 891
6	COMPTES DE REGULARISATION	11 942	11 664
7	PROVISIONS	5 473	28 169
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	19 987	32 759
9	CAPITAUX PROPRES ET LES RESSOURCES ASSIMILEES	131 207	- 60 784
10	CAPITAL SOUSCRIT	69 444	69 444
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
12	RESERVES	5 375	8 631
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	33 056	48 131
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	23 332	- 65 422
17	TOTAL DU PASSIF	2 366 979	1 929 011

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.orabank.net, du Groupe Orabank.

PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS ET ANNEXES**BILAN**
destiné à la publication

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT : ORABANK

2023/12/31
Date d'arrêté

CI 121

B
LC

(en millions de FCFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	453 028	353 864
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	152 622	100 034
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	300 406	253 813
3	ENGAGEMENT SUR TITRES	0	15
	ENGAGEMENTS RECUS	1 408 451	1 605 913
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	1 412 829	1 606 630
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-4 378	-717

COMPTE DE RESULTAT

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	117 959	119 800
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-53 433	-61 386
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	50 075	46 627
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-10 892	-14 217
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6 162	11 727
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 599	1 459
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-269	-679
10	PRODUIT NET BANCAIRE	111 201	103 331
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-55 392	- 61 079
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-4 077	-5 102
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	51 732	37 150
15	COÛT DU RISQUE	-27 573	-101 204
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	24 159	-64 054
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	399	147
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	24 558	-63 907
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-1 226	-1 515
20	RESULTAT NET	23 332	-65 422

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.coris-bank.com de CBI-Mali.

BILAN
Destiné à la publication

Etat : MALI

31/12/2023

Etablissement : CBI MALI

Date d'arrêté :

M L 181

C I B L C

(En millions F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 795	12 442
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES		3 700
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	1 126	1 295
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	179 014	168 687
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	140 796	125 564
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	335	313
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	19 586	11 905
9	COMPTES DE REGULARISATION	682	811
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	15	15
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82	71
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 114	8 805
	TOTAL DE L'ACTIF	377 546	333 609

BILAN
Destiné à la publication

Etat : MALI

31/12/2023

Etablissement : CBI MALI

Date d'arrêté :

M L 181

C I B L C

(En millions F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	BANQUE CENTRALE, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	175 647	154 442
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	167 224	144 022
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	AUTRES PASSIFS	2 550	3 345
6	COMPTES DE REGULARISATION	3 538	2 779
7	PROVISIONS	1 621	225
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	26 966	28 797
10	CAPITAL SOUSCRIT	11 000	11 000
11	CAPITAL ET PRIMES LIEES		
12	RESERVES	2 850	3 787
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	6 872	9 678
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	6 243	4 332
	TOTAL DU PASSIF	377 546	333 609

HORS BILAN

Destiné à la publication

Etat : MALI

31/12/2023

Etablissement : CBI MALI

Date d'arrêté : M L 181

C I B L C

(En millions F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 603	19 462
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	51 816	75 736
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	116 937	105 075
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Destiné à la publication

Etat : MALI

31/12/2023

Etablissement : CBI MALI

Date d'arrêté : M L 181

C I B L C

(En millions F CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	19 711	20 744
2	INTERETS ET CHAGE ASSIMILES	8 264	9 584
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIALE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 976	4 525
5	COMMISSIONS (CHARGES)	603	614
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	40	129
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUIT NET BANCAIRE	16 861	16 300
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	8 335	9 039
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	528	533
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 998	5 718
15	COUT DU RISQUE	364	1 188
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	6 634	4 539
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	3	0
18	RESULTAT AVANT IMPOT	6 636	4 539
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	393	207
20	RESULTAT NET	6 243	4 332

ENTITE UBA MALI

UBA

Date d'arrêté : 31/12/2023

United Bank for Africa

DEVISE Franc CFA

BILAN ET HORS-BILAN

POSTE	ACTIFS/PASSIFS	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	8 427 923 711	8623 099 486
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	371 971 394 420	35 721 325 911
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	973 594 950	8 592 015 495
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	50 217 138 509	40 252 244 689
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	5 243 154 559	2 849 331 455
9	COMPTES DE REGULARISATION	312 549 835	274 791 825
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	-	-
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	-	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 334 936	100 411 410
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	713 647 805	549 009 192
	TOTAL ACTIF	103 877 738 725	96 962 229 463

1	BANQUE CENTRALE, CCP	6 008 070	8 750
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	29 339 460 829	27 210 665 820
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	60 837 534 736	53 620 623 960
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	2 203 126 442	2376 390 542
6	COMPTES DE REGULARISATION PASSIF	1 793 827 797	1 572 633 103
7	PROVISIONS	96 774 861	484 280 514
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9 601 005 987	11 647 626 774
10	CAPITAL SOUSCRIT	14 135 000 000	15 635 000 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
12	RESERVES	-	-
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	(3 617 130 051)	(4 533 994 013)
16	BENEFICE OU PERTS EN INSTANCE D'APPROBATION	-	-
17	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	(916 863 962)	596 620 793
	TOTAL PASSIF	103 877 738 725	96 962 229 463

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
	ENGAGEMENTS DONNES	50 194 492 119	13 682 231 961
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	36 399 488 101	5 547 011 391
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNES	13 795 004 018	8 135 220 570
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
	ENGAGEMENTS RECUS	170 190 830 399	117 972 500 993
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE RECUS	170 190 830 399	117 972 500 993
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public via le site web : www.ubagroup.com

ENTITE UBA MALI

Date d'arrêt : 31/12/2021

DEVISE Franc CFA

UBA

United Bank for Africa

En millions F.CFA

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	31/12/2023
1	INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	4 067 179 830	5 883 696 117
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 330 884 476	1 991 141 828
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	1 713 770 778	2 721 058 316
5	COMMISSIONS (HARGES)	1 050 481 437	1 335 216 412
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-)	536 845 860	547 440 753
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE PLACEMENT ET ASSIMILES (+/-)	-	-
8	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	1 366 055	106 647 958
9	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES	-	-
10	PRODUIT NET BANCAIRE	3 937 796 610	5 932 484 904
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	4 375 949 069	4 527 618 218
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	237 418 779	219 009 474
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-675 571 238	1 185 857 212
15	COUT DU RISQUE (+/-)	181 157 606	507 236 419
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-856 728 844	678 620 793
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	0	-
18	RESULTAT AVANT IMPOT	-856 728 844	678 620 793
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	60 135 118	82 000 000
20	RESULTAT NET	-916 863 962	596 620 793

Suivant récépissé n°0340/G.DB-CAB en date du 25 juin 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des Promoteurs d'Auto-Ecoles Agrées du Mali », en abrégé (APAAM).

But : Contribuer à la promotion des intérêts matériels, financiers et moraux des membres ; promouvoir la formation des usagers de la route pour rendre les routes plus sûres ; contribuer à l'entraide entre les adhérents et leurs employés, etc.

Siège Social : Bamako, Centre Commercial ; Rue : Baba DIARRA, Porte : 554.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Bandia CAMARA

1er Vice-président : Abdaramane DAMA

2ème Vice-président : Abdaramane CAMARA

Secrétaire administratif : Abdoulaye CISSE

Secrétaire à l'organisation : Youssouf SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Ibrahim SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Mariam Soum FOFANA

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Djigui CAMARA

Trésorier général : Issa SISSOKO

Trésorier général adjoint : Mohamed TOURE

Secrétaire aux revendications : Lassine SIDIBE

Commissaire aux comptes : Mme BAH Fanta DIALLO

Commissaire aux conflits : Malick KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoul Salam DRAME

Secrétaire chargé à la solidarité : Tidiane COULIBALY

Secrétaire chargé à la solidarité adjoint : Souleymane FOMBA

Secrétaire chargé à la formation et à l'éducation : Cheick BAH

Secrétaire chargé à la formation et à l'éducation adjoint : Oumar KEITA

Secrétaire aux jeux et loisirs : Abdoulaye SOW

Suivant récépissé n°30/CKTI en date du 16 février 2024, il a été créé une association dénommée : « Association Siguida-Koungo », en abrégé (A.S.K.).

But : Défendre tous les intérêts de la population ; préserver et améliorer les conditions de vie afin de s'entraider pour atteindre leurs objectifs communs, etc.

Siège Social : Dialakorodji.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama SAMASSEKOU

1er Vice-président : Abdoulaye SENOU

2ème Vice-président : Sountou TRAORE

Secrétaire général : Abdoulaye GUINDO

1er Adjoint au secrétaire général : Drissa DIAKITE

2ème Adjointe au secrétaire générale : Assan DABO

Secrétaire administratif : Moussa DIAKITE

1er Secrétaire administratif : Bakary KAMATE

2ème Secrétaire administratif : Cheick Oumar KONE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Cheick DICKO

1er Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Harouna TRAORE

2ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mme YOSSI Mata YOSSI

3ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Bakary FANE

4ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Drissa G DEMBELE

Trésorier général : Djegui DIARRA

1er Adjoint au Trésorier général : Youssouf DIAKITE

2ème Adjointe au Trésorière générale : Bahawa FANE

Secrétaire au développement : Abdoulaye DRAME

1er Adjoint au secrétaire au développement : Abdoulaye GUINDO

2ème Adjoint au secrétaire au développement : Mamoutou DOUBARE

3ème Adjoint au secrétaire au développement : Salifou DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Bourahima KONE

1er Secrétaire à l'information et à la communication :
Lassana DIABATE

2ème Secrétaire à l'information et à la communication :
Brehima DIARRA

Secrétaire à la culture : Bakari DIARRA

Adjoint au secrétaire à la culture : Seidou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Yamadou
SISSOKO

1er Secrétaire aux relations extérieures : Bintou
TRAORE

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Fatim
SAMASSEKOU

Secrétaire à l'environnement : Bourama Siré MAKADJI

1er Secrétaire à l'environnement : Seydou DIARRA

2ème Secrétaire à l'environnement : Sebou DEMBELE

Secrétaire aux sports : Bourama DIARRA

1er Adjoint au secrétaire aux sports : Harouné YOSSI

2ème Adjoint au secrétaire aux sports : Bourama GOH

Secrétaire à la formation et à la citoyenneté : Salifou
BAGAYOGO

**1er Adjoint au secrétaire à la formation et à la
citoyenneté :** Badara Aliou SANGARE

**2ème Adjointe au secrétaire à la formation et à la
citoyenneté :** Nana COULIBALY

Secrétaire à la scolarisation et à la santé : Adama
DENOUE

1er Secrétaire à la scolarisation et à la santé : Abdoulaye
COULIBALY

2ème Secrétaire à la scolarisation et à la santé : Bintou
LABITA

Secrétaire à l'emploi et à la professionnalisation :
Boubacar KAMPO

**Adjoint au secrétaire à l'emploi et à la
professionnalisation :** Mory DIABATE

Secrétaire aux conflits : Mamoutou TRAORE

1er Adjoint au secrétaire aux conflits : Mandji BAH

2ème Adjoint au secrétaire aux conflits : DIABI

Commissaire aux comptes : Nouhoum DIARRA

1er Commissaire aux comptes : Boubacar DABO

2ème Commissaire aux comptes : Hawa SAMAKE

Suivant récépissé n°0511/G.DB-CAB en date du 27
septembre 2024, il a été créé une association dénommée :
« Association pour la Cohésion Sociale du Quartier de
Sabalibougou », en abrégé (ACSS).

But : Promouvoir le développement du quartier de
Sabalibougou à travers des actions concrètes, promouvoir
la cohésion sociale entre les familles du quartier, participer
à la sauvegarde des valeurs traditionnelles du quartier, etc.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou ; Rue : 262, Porte :
102.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar TRAORE

Premier (1er) vice-président : Zoumana DIARRA

Secrétaire administratif : Mama Yalla DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : N'Fa T KONE

Trésorier général : Batougouné GOUMANE

Trésorier général adjoint : Drissa DIALLO

Commissaire aux Comptes : Abdoulaye DEMBELE

Premier Secrétaire à l'organisation : Sali DIALLO

Deuxième Secrétaire à l'organisation : Sékou TRAORE

Troisième Secrétaire à l'organisation : Rokia SAMAKE

Quatrième Secrétaire à l'organisation : Moudjère
SIDIBE

Cinquième Secrétaire à l'organisation : Mariam
TOGOLA

Sixième Secrétaire à l'organisation : Oumar TRAORE

Commissaire aux conflits : Ba Seydou MAIGA